

2 4 - 3 0 8 - 3 2 2

deux quatre - trois zéro huit -
trois deux deux

Epreuve: Droit pénal général
Professeur-e: Bernhard Struwi

Date: 24/05/25

Zf.

I. Ordre donné à Denis par Emma

A. Denis

1. Denis réalise les éléments objectifs constitutifs d'un vol de confiance (art. 138 ch. 1 al. 1 CP).

Chargé par Ginette de polir la bague et de faire un nouveau sertissage, il est auteur direct possible de cette infraction propre mixte.

La bague en or et comprenant un diamant est une chose mobilière appartenant à autrui qui lui a été confiée.

Denis s'approprie le diamant en le gardant et en le remplaçant par un faux.

Denis agit à dessein dans sa 1^{ère} configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP).

Il agit également à dessein dans sa 1^{ère} configuration en ce qui concerne le dessein d'enrichissement inégitime dès lors qu'il souhaite augmenter son patrimoine de la valeur de la chose qu'il s'approprie (pour éviter la faillite).

b) Denis réalise l'élément objectif aggravant d'un

1 / 8

7 sous de confiance (art. 138 ch. 2 hypo. 6 CP), dès lors qu'il exploite sa petite bijouterie dans l'exercice d'une profession qu'il est autorisé à exercer.

Denis réalise cet élément objectif aggravant à dessein dans sa 1^{ère} configuration (art. 12 al. 2 par. 1 CP).

2. Denis ne peut invoquer aucun motif justificatif.
3. Denis ne peut invoquer aucun motif absolu.

B. Emma

1. a) L'accessoriété limitée est donnée car Denis commet un acte typiquement contraire au droit pénal (supra A.1) et injustifié (supra A.2).
L'accessoriété réelle est donnée car Denis consomme le sous de confiance (supra A.1).

b) Emma réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à sous de confiance (art. 24 al. 1, art. 138 ch. 1 al. 1 CP).

Elle est instigatrice possible de cette infraction propre mineure.

Son action réside dans l'ordre donné à Denis de garder le diamant et de le remplacer par un faux.

Seul usé par l'ordre de Emma, Denis est un auteur

direct déterminé.
L'inflection que Denis est appelée à commettre est clairement caractérisée comme un abus de confiance, à l'exclusion de toute autre.

Denis prend la résolution d'ouvrir de la confiance de Ginette (supra A1).

Il commettra cette infraction (supra A1).

Si Emiro ne lui avait pas ordonné, Denis n'aurait très vraisemblablement ni pris ni exécuté la résolution de garder le diamant de la bague et de le remettre par un faux.

Emiro entre en contact psychique avec Denis en lui donnant l'ordre verbal de garder le diamant de la bague et de le remettre par un faux.

Cet ordre constitue une incitation directe et univoque à garder le diamant de la bague de Ginette et de le remettre par un faux.

La prise et l'exécution par Denis de la résolution de garder le diamant de la bague de Ginette et de le remettre par un faux sont la réalisation exacte des risques que Emiro a créés.

Emiro agit à double dans sa 1^{ère} configuration (art. 12 al. 2 par. 1 CP).

2. Emiro ne peut invoquer aucun motif justificatif.

3. Emiro ne peut invoquer aucun motif absolutoire d'atténuation car elle est étrangère (26 hyp. 2 CP)

3.1.8

1. E
d
accessoires
?
Em
Em
en
fin
seul
est

24-233-637
Kang
Kang

(I) A. Contrat de fonds par Emma

(C) A. Fonds

1. b) L'accessoire limitée est donnée en Denis comment un acte typiquement contraire au droit pénal (supra I A 1) et injustifié (supra I A 2). L'accessoire réelle est donnée en Denis comme l'abus de confiance (supra I A 1).

b) Fonds réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité d'abus de confiance (art. 25, art. 135 du 1. 1. 1 CP).

I. est complice possible de cette infraction propre.

Son action consiste à fabriquer une copie en zinc du diamant.

L'infraction que Denis est appelé à commettre est directement circonscrite comme un abus de confiance, à l'exclusion de toute autre.

L'abus de confiance est favorisé physiquement, car Denis utilise le diamant en zinc pour tromper Ginette.

Si Denis n'aurait pas fabriqué la copie du diamant en zinc, l'abus de confiance n'aurait très vraisemblablement pas été commis à l'issue de cette copie.

La fabrication de la copie exerce en zinc du diamant augmente les chances de réussite de l'abus de confiance, car il permet à Denis de

impulsions
Vallée
4 / 8

Número d'immatriculation (en chiffres):
Ex: un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2 4 3 0 8 3 2 2

deux quatre - trois zéro huit - trois deux deux

Epreuve: Droit pénal général
Professeur-e: Bevinard Strouli

Date: 24/05/25

trampler civilité.
Cependant, Francis ne connaît pas la résolution
délitueuse de Denis et succombe à une
erreur sur les faits (art 13 et 1 CP) qui exclut
sa conscience et, partant, son intention.
Juge selon sa représentation, Francis fabrique
une copie exacte du document afin que Emmo
puisse passer l'original au coffre fort.
Il pense que le document a été offert à Emmo
par Denis et ne sait pas qu'il est le fruit d'une
infraction.
Le comportement de Francis est atypique.

B. Emmo

1. Emmo réalise les éléments objectifs constitués
d'une activité matérielle de complicité d'un acte
contraire (art. 138 in. 1^{er} x CP) (art. 25 CP)
Elle est auteur matériel possible de cette infraction
commune.

Elle exerce une maîtrise cognitive des opérations
en suscitant l'erreur sur les faits à laquelle
Francis succombe.
Seul une loi la manipulation de Emmo, Francis
est un instrument humain déterminé.

III. Déclarations de Givette au gardienne de service

1. Givette réalise les éléments objectifs constitutifs d'une diffamation (art. 173 du 1^{er} al. 1^{er} CP). Elle est auteur direct possible de cette infraction commune.

Dennis est une personne.

Givette l'accuse de tenir une conversation confidentielle à l'honneur en lui reprochant verbalement la commission d'une infraction pénale, soit d'avoir rempries son dûment par un faux (art. 138 du 1^{er} al. 1^{er} CP).

L'accusation est entendue et comprise par un tiers, le gardienne de service au poste.

Sans l'accusation verbale, le tiers ne l'aurait certainement ni entendu, ni compris.

La diffusion de l'accusation verbale crée un risque certain de diffusion de l'information, la prudence commande de s'abstenir.

L'audition et la compréhension de l'audition et la compréhension de l'information de l'information, la prudence commande de s'abstenir.

Givette agit à l'insu de la configuration (art. 12 du 2^{ème} par. 1^{er} CP).

2. Givette est objectivement justifiée par son délégation de tenir le poste (art. 162 et 163 CP + art. 14 CP). Givette est une personne (301 al. 1^{er} CP).

... (nom) : 211-233 187
... (nom) : 211-233 187
... (nom) : 211-233 187

Elle n'a pas participé à l'infraction.

Elle peut avoir des informations utiles.

Elle n'a pas de 45 ans et est presumed capable de discernement.

Elle a l'obligation de remonter et de dire la vérité.

Son infraction est utile et nécessaire à la manifestation de la vérité.

Elle ne pouvait recourir à aucune voie licite de manifestation de la vérité.

Le principe de la proportionnalité au sens étroit est respecté, car elle a découvert directement du législateur qui estime que l'intérêt public (la manifestation de la vérité) pèse plus lourd que l'intérêt privé (l'honneur de Denis).

Civatte se voit dans une situation de justification par son obligation de témoigner.

IV. Concours

A. Emma

Les deux infractions retenues contre Emma existent en concours réel plutôt que cumulatif (art. 1 CP).

Il y a une pluralité d'actes, puisqu'il n'y a ni unité matérielle, ni unité juridique (cf. sup.).

Emma sera reconnue coupable de l'infraction à l'abus de confiance et de l'adultère marital de complicité à l'abus de confiance, la complicité n'étant pas donnée.